

**PROJET DE LOI N° 88  
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES**

**MÉMOIRE**

**Présenté par  
la Fédération des commissions scolaires du Québec  
à la Commission de l'éducation  
de l'Assemblée nationale**

**La Fédération  
des commissions  
scolaires  
du Québec**

**23 mai 2008**



Document : 6670

Fédération des commissions scolaires du Québec  
1001, avenue Bégon  
C.P. 10490, succursale Sainte-Foy  
Québec (Québec) G1V 4C7  
Téléphone : 418 651-3220  
Télécopieur : 418 651-2574  
Courriel : [info@fcsq.qc.ca](mailto:info@fcsq.qc.ca)  
Site : [www.fcsq.qc.ca](http://www.fcsq.qc.ca)

**Note** – Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
Présentation.....	5
Introduction.....	7
<b>1. La position de la Fédération des commissions scolaires du Québec concernant la démocratie et la gouvernance des commissions scolaires .....</b>	<b>9</b>
<b>2. Les principales réactions favorables au projet de loi</b>	
2.1 La mission de la commission scolaire.....	11
2.2 Le rôle et les fonctions du président.....	11
2.3 Le rôle et les fonctions des commissaires.....	11
2.4 L'accueil et la formation des membres du conseil des commissaires et des membres des conseils d'établissement.....	12
2.5 Le plan de réussite de l'école et celui du centre.....	12
<b>3. Des modifications à apporter à certaines dispositions du projet de loi</b>	
3.1 L'élection du président au suffrage universel.....	13
3.2 La composition du conseil des commissaires et le nombre de circonscriptions électorales .....	13
3.3 Les relations entre la direction de l'établissement et les parents siégeant au conseil d'établissement .....	14
3.4 Le plan stratégique .....	14
3.5 La convention de partenariat.....	15
3.6 La reddition de comptes.....	15
3.7 L'entente de gestion et de réussite éducative.....	16
3.8 Le traitement des plaintes .....	16
3.9 Le changement d'appellation de la « commission scolaire » et de « commissaire » .....	17
Conclusion.....	19
Les recommandations.....	21
Annexe 1 Propositions de modifications au projet de loi .....	25



## PRÉSENTATION

La Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) a pour mission de promouvoir l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire. Elle représente les 60 commissions scolaires francophones du Québec et la Commission scolaire du Littoral.

Parmi les principaux mandats qui lui sont confiés, la Fédération a comme objectifs de défendre les intérêts de ses membres et de faire avancer la cause de l'éducation au Québec. La Fédération produit notamment, à la suite de consultations auprès de ses membres, des mémoires, des avis, des recommandations et des propositions afin de soumettre des positions sur des projets concernant le système public d'enseignement.

Le présent mémoire fait état des réactions de la Fédération des commissions scolaires du Québec concernant le projet de loi n° 88, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur les élections scolaires.

Nous tenons à remercier les membres de la Commission de l'éducation de l'Assemblée nationale de recevoir les réactions de la Fédération en cette matière.



## INTRODUCTION

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a présenté à l'Assemblée nationale, le 13 mai dernier, le projet de loi n° 88 intitulé Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur les élections scolaires.

Ce projet de loi traduit les orientations gouvernementales en ce qui a trait à la démocratie et à la gouvernance des commissions scolaires. Il fait suite à la consultation effectuée par la ministre au cours des mois précédents de même qu'au forum qu'elle a tenu sur ce sujet en février 2008.

La Fédération des commissions scolaires du Québec est heureuse de contribuer aux travaux de la Commission de l'éducation de l'Assemblée nationale en faisant part de ses réactions concernant le projet de loi n° 88 qui témoigne de l'intention du gouvernement d'apporter des améliorations à la démocratie et à la gouvernance des commissions scolaires.

La démocratie et la gouvernance des commissions scolaires préoccupent au plus haut point la Fédération ainsi que ses membres. D'ailleurs, elle a effectué plusieurs travaux portant sur ce thème au cours des dernières années.

Il va sans dire que les réactions et les recommandations produites dans le présent mémoire s'inspirent de ces travaux de même que des positions prises par les membres lors d'une séance extraordinaire du conseil général de la Fédération des commissions scolaires tenue vendredi le 16 mai 2008. Cette séance a porté exclusivement sur l'étude du projet de loi n° 88.

La première partie de ce document fera un bref rappel des grands principes de base servant d'assise à la position de la Fédération des commissions scolaires concernant la démocratie et la gouvernance des commissions scolaires.

En seconde partie, la Fédération fera part de ses principales réactions favorables au projet de loi n° 88.

La troisième partie présentera les demandes de modifications à apporter à certaines dispositions du projet de loi. Celle-ci sera suivie de la conclusion ainsi que de la synthèse des recommandations.

La Fédération ne commentera pas toutes les dispositions du projet de loi n° 88. Cependant, afin de faciliter les travaux de la Commission de l'éducation, la Fédération soumettra, en annexe, des propositions de modifications à certains articles du projet de loi.



## 1. LA POSITION DE LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC CONCERNANT LA DÉMOCRATIE ET LA GOUVERNANCE DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Au cours des différents travaux réalisés par la Fédération des commissions scolaires et dans les diverses positions prises par ses instances, certains principes fondamentaux se dégagent. Ces principes constituent les assises de la position de la Fédération quant à la démocratie et à la gouvernance des commissions scolaires. En voici les principaux.

Le premier de ces principes est **la nécessité de conserver la commission scolaire comme instance de gouvernance vouée exclusivement à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire au Québec**. Seule une telle instance peut garantir partout au Québec une accessibilité complète à tous les services éducatifs, une offre de service répondant à l'ensemble des besoins de la population de même qu'une équité quant à la nature et à la qualité des services offerts à tous les élèves quel que soit leur lieu de provenance.

Le deuxième principe repose sur **la représentation de la population par des commissaires élus au suffrage universel pour présider aux destinées de la commission scolaire**. L'éducation de nos enfants doit demeurer la principale priorité des Québécois. Elle revêt une importance telle, que depuis plus de 150 ans la société québécoise a confié la gouvernance des commissions scolaires à l'autorité ultime que constitue le conseil des commissaires formé principalement de membres élus au suffrage universel. Ceux-ci sont les représentants de tous les citoyens de la communauté.

Ces représentants élus, que ce soit au niveau de la présidence ou au niveau des commissaires, doivent avoir tous les pouvoirs nécessaires pour assumer avec efficacité et efficience les responsabilités que le gouvernement leur a confiées par voie législative. Les commissaires élus au suffrage universel sont, rappelons-le, les gardiens de la bonne gestion des commissions scolaires et des deniers publics qui y sont consacrés et doivent avoir tous les moyens pour en assumer pleinement la responsabilité.

Le troisième principe réfère à **l'harmonie et à la complémentarité qui doivent exister entre la commission scolaire et ses composantes que constituent les écoles et les centres de formation professionnelle ainsi que les centres d'éducation des adultes**. Cette harmonie et cette complémentarité ne pourront être garanties que si la commission scolaire se voit attribuer, dans la loi, une mission qui soit respectueuse des responsabilités de chacune des entités et qui permette également tant au conseil des commissaires qu'aux gestionnaires scolaires d'assumer adéquatement leurs responsabilités.

Enfin, le quatrième principe qui se dégage des positions prises par les instances de la Fédération des commissions scolaires est **le respect de l'autonomie des commissions scolaires comme instances de gouvernance décentralisées**. Ce respect doit se traduire, d'une part, dans les relations réciproques que doivent entretenir les commissions scolaires et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et, d'autre part, par l'amélioration des mécanismes de reddition de comptes non seulement aux instances gouvernementales mais aussi aux parents et à l'ensemble de la communauté de chacune des commissions scolaires.

Les réactions, les recommandations ainsi que les propositions de modifications s'inspirent de ces principes de base qui devraient selon, la Fédération, guider le renouvellement de la démocratie et de la gouvernance des commissions scolaires.

## **2. LES PRINCIPALES RÉACTIONS FAVORABLES AU PROJET DE LOI**

De façon générale, la Fédération des commissions scolaires accueille favorablement le projet de loi n° 88. Ce projet de loi modifie plusieurs dispositions de la Loi sur l'instruction publique et de la Loi sur les élections scolaires qui peuvent avoir un effet positif sur la compréhension que la population a de l'importance et du rôle que les élus scolaires ont dans la commission scolaire en plus de favoriser une plus grande cohérence entre les différents acteurs du réseau. Une meilleure compréhension du rôle et des fonctions de ceux-ci ne peut qu'améliorer la démocratie scolaire et faciliter la participation aux élections scolaires.

Voici les points que la Fédération considère les plus intéressants à souligner.

### **2.1 La mission de la commission scolaire**

L'article 20 du projet de loi n° 88, qui introduit l'article 207.1 à la Loi sur l'instruction publique, ne peut être que salué par la Fédération des commissions scolaires du Québec. En effet, cette disposition permettra à la commission scolaire d'affirmer davantage son soutien aux établissements et son leadership dans la prestation des services éducatifs aux élèves jeunes et adultes de son territoire. De plus, il est clair que ce leadership s'exercera également dans le développement social, culturel et économique de sa région.

### **2.2 Le rôle et les fonctions du président**

La modification apportée par l'article 12 du projet de loi n° 88 à l'article 155 de la Loi sur l'instruction publique présente une avancée significative quant au rôle et aux fonctions que le président de la commission scolaire sera appelé à assumer. La Fédération est heureuse de constater que cet article attribuera au président un véritable rôle politique en plus de lui attribuer des fonctions précises.

### **2.3 Le rôle et les fonctions des commissaires**

L'article 16 du projet de loi n° 88, qui introduit l'article 176.1 à la Loi sur l'instruction publique, permettra certainement de clarifier le rôle politique des commissaires. De plus, les dispositions introduites par les articles 2 et 4 du projet de loi n° 88, modifiant respectivement les articles 45 et 104 de la Loi sur l'instruction publique, en assurant aux commissaires le droit de participer aux réunions des conseils d'établissement d'écoles et de centres sans autorisation, permettront aux commissaires d'assurer leur rôle d'informer le conseil des commissaires des besoins et des attentes de la population de leur circonscription ou de leur milieu et de veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par la commission scolaire.

#### **2.4 L'accueil et la formation des membres du conseil des commissaires et des membres des conseils d'établissement**

La Fédération salue également l'initiative prévue à l'article 17 du projet de loi n° 88, introduisant l'article 177.3 à la Loi sur l'instruction publique, qui oblige l'élaboration d'un programme d'accueil et de formation continue des membres du conseil des commissaires mais aussi des membres des conseils d'établissement. La Fédération des commissions scolaires du Québec tient à souligner que l'introduction de cette disposition viendra consacrer une pratique largement mise en application dans les commissions scolaires tant pour les membres du conseil des commissaires que des conseils d'établissement.

#### **2.5 Le plan de réussite de l'école et celui du centre**

La Fédération est également satisfaite des dispositions de l'article 1 du projet de loi n° 88 qui, en modifiant l'article 37.1 de la Loi sur l'instruction publique, édictent que le plan de réussite de l'école devra dorénavant tenir compte du plan stratégique de la commission scolaire. Il s'agit ici d'un correctif majeur à la loi qui était souhaité par la Fédération et qui réglera certes un imbroglio qui persistait depuis trop longtemps.

Toutefois, la Fédération est d'avis que la transposition de ce principe pour le centre ne devrait pas se situer à l'article 109 de la Loi sur l'instruction publique, qui a trait aux orientations du centre, mais à l'article 97.1 applicable au plan de réussite du centre.

### **3. DES MODIFICATIONS À APPORTER À CERTAINES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI**

Malgré tous les éléments positifs qui viennent d'être soulignés, force est de constater que certaines dispositions du projet de loi soulèvent des questionnements alors que d'autres requièrent des modifications dont l'importance varie. Voici les principaux points que la Fédération a relevés et qui nécessiteront, selon elle, des amendements.

#### **3.1 L'élection du président au suffrage universel**

La Fédération des commissions scolaires avait déjà émis un avis défavorable à l'élection du président au suffrage universel en raison notamment de la superficie particulièrement grande de certains territoires, du grand nombre de municipalités couvertes, de la difficulté potentielle d'un candidat domicilié dans une petite municipalité de se faire valoir par rapport à un autre candidat venant d'un grand centre. Cependant, compte tenu du nouveau contexte et du dépôt du projet de loi, le conseil général de la Fédération a convenu, lors de sa séance du vendredi 16 mai, de soumettre à nouveau la question à l'assemblée générale qui se tiendra les 6 et 7 juin prochain.

#### **3.2 La composition du conseil des commissaires et le nombre de circonscriptions électorales**

La Fédération recommande que toutes les dispositions concernant le nombre de commissaires élus au suffrage universel, le nombre de circonscriptions électorales et les modalités de l'élection soient reportées lors de l'étude du projet de loi portant sur la Loi sur les élections scolaires annoncée pour l'automne afin de pouvoir assurer la cohérence du processus électoral dans son ensemble. Cette demande s'appuie notamment sur les problèmes importants que la proposition du projet de loi génère quant au nombre de circonscriptions électorales.

La Fédération des commissions scolaires prend acte que le droit de vote aux réunions du conseil des commissaires est maintenu aux seuls membres élus au suffrage universel.

Cependant, la Fédération réitère son opposition à l'ajout de deux membres *cooptés* au conseil des commissaires et recommande de supprimer ce concept dans le projet de loi. En effet, comment concilier la démocratie scolaire et l'ajout de personnes non élues au suffrage universel au conseil des commissaires ? L'exercice de la démocratie ne passe-t-il pas par une élection au suffrage universel ? Dans les conseils municipaux, des MRC et même à l'Assemblée nationale, l'ajout de membres cooptés serait totalement incompatible avec des élus au suffrage universel.

La Fédération ne croit pas que l'ajout de personnes cooptées puisse faire en sorte d'améliorer la démocratie scolaire ! L'exercice de la démocratie passe indéniablement par l'exercice du droit de vote par les électeurs d'un territoire pour désigner la ou les personnes qu'ils considèrent les plus aptes à les représenter. Ce n'est sûrement pas en introduisant au conseil des commissaires des personnes *cooptées* que la démocratie scolaire s'en portera mieux, au contraire. Le message ne semble pas cohérent, surtout lorsqu'on lit à l'article 8 du projet de loi n° 88, introduisant le nouvel article 143.1 à la Loi sur l'instruction publique, que les personnes cooptées possèdent « *les compétences ou les habiletés qui sont complémentaires à celles des autres membres ou utiles à l'administration de la commission scolaire. Ces personnes doivent satisfaire aux critères de sélection que le ministre peut déterminer par règlement.* »

L'ajout de membres au conseil des commissaires qui seraient cooptés laisse entendre aux électeurs du territoire que les personnes qu'ils ont élues n'ont pas les compétences ou les habiletés qui leur permettent d'administrer la commission scolaire et de leur rendre compte. D'ailleurs, une étude récente de la Fédération révèle le large éventail et la richesse de la formation et de l'expérience des élus scolaires. Ces dispositions du projet de loi 88 visent des objectifs contraires à celui de la valorisation des élus scolaires. Par souci de cohérence, la Fédération recommande également de retirer, à l'article 19 du projet de loi n° 88, le texte du deuxième alinéa de l'article 193.1 de la Loi sur l'instruction publique ayant trait à la formation d'un comité de sélection des membres cooptés.

### **3.3 Les relations entre la direction de l'établissement et les parents siégeant au conseil d'établissement**

Bien que la Fédération ait accueilli favorablement la disposition de l'article 17 du projet de loi n° 88 qui oblige l'élaboration d'un programme d'accueil et de formation, il est toutefois important de signaler que la Fédération éprouve une certaine déception concernant la place des parents au conseil d'établissement. En effet, en raison du discours ministériel, la Fédération s'attendait à ce que le projet de loi encadre davantage les relations entre la direction de l'établissement et les parents siégeant au conseil d'établissement afin de garantir à ces derniers les outils dont ils ont besoin pour exercer plus efficacement et équitablement leur rôle par rapport aux autres membres siégeant au même conseil.

### **3.4 Le plan stratégique**

Les modifications proposées par l'article 21 du projet de loi n° 88 à l'article 209.1 de la Loi sur l'instruction publique ne semblent pas correspondre aux objectifs poursuivis. La Fédération des commissions scolaires est d'avis que la période de 3 ans n'est pas souhaitable. En effet, il est recommandé de laisser la période de plusieurs années prévue à l'article 209.1 de la Loi sur l'instruction publique. Cette possibilité permet ainsi à chaque commission scolaire d'adopter et d'adapter un plan stratégique qui répond aux besoins particuliers des milieux.

L'ajout à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa répond aux objectifs visés d'intégration des objectifs nationaux au plan stratégique de la commission scolaire dans la mesure où l'article 30 du projet de loi n° 88 introduisant l'article 459.2 à la Loi sur l'instruction publique est modifié. En effet, la Fédération recommande de retirer de cet article 459.2 les mots « *pour chaque commission scolaire* ». La Fédération reconnaît que le ministre peut déterminer des orientations, des objectifs et des cibles ayant un caractère national dont toutes les commissions scolaires doivent tenir compte dans l'élaboration de leur plan stratégique respectif. Cependant, le texte proposé à l'article 459.2 laisse entendre que les orientations, les objectifs et les cibles que le ministre pourrait fixer ne seraient pas nationaux mais plutôt locaux et différents d'une commission scolaire à l'autre. La Fédération ne peut accepter ce genre de déresponsabilisation des commissions scolaires.

### **3.5 La convention de partenariat**

La Fédération des commissions scolaires convient que la gouvernance implique nécessairement que la commission scolaire opère une reddition de comptes efficace. C'est dans ce contexte que l'article 30 du projet de loi n° 88, introduisant l'article 459.3 à la Loi sur l'instruction publique, doit être lu. La convention de partenariat qui y est prévue devrait porter sur l'adaptation que la commission scolaire entend mettre en place pour respecter les orientations, les objectifs et les cibles établis par le ministre et le plan stratégique ministériel. Cette convention de partenariat ne doit pas porter sur la mise en œuvre des éléments locaux et particuliers du plan stratégique de la commission scolaire.

### **3.6 La reddition de comptes**

La Fédération des commissions scolaires est d'accord avec l'introduction de la déclaration de services prévue à l'article 25 du projet de loi n° 88 modifiant l'article 220 de la Loi sur l'instruction publique. Cependant, l'article 30 du projet de loi n° 88, qui introduit l'article 459.4 à la Loi sur l'instruction publique, doit être modifié en retirant le dernier alinéa. En effet, la Fédération des commissions scolaires ne croit pas que ce genre d'intervention directe dans la gestion des commissions scolaires soit justifié puisqu'une telle approche risque d'avoir pour effet de déresponsabiliser ces dernières et d'accroître la bureaucratie du processus de reddition de comptes.

### 3.7 L'entente de gestion et de réussite éducative

L'article 22 du projet de loi n° 88, qui introduit l'article 209.2 à la Loi sur l'instruction publique, prévoit la conclusion d'une entente de gestion et de réussite éducative annuellement avec chaque directeur d'établissement.

La Fédération des commissions scolaires convient que des moyens doivent être mis en place afin que le plan stratégique de la commission scolaire respecte les orientations, les objectifs et les cibles établis par le ministre et qu'ensuite chaque école respecte le plan stratégique de la commission scolaire. Cependant, la Fédération ne croit pas que la conclusion d'une entente annuelle avec un « employé » soit une solution efficace. C'est pourquoi la Fédération recommande que cette formule d'entente de gestion et de réussite éducative soit remplacée par *un cadre de gestion et de réussite éducative établi par la commission scolaire avec la participation du directeur d'établissement après consultation du conseil d'établissement*. Cependant, la durée du cadre de gestion ne doit pas être établie dans la loi.

### 3.8 Le traitement des plaintes

La Fédération des commissions scolaires adhère au principe qu'un processus de traitement des plaintes soit introduit à la Loi sur l'instruction publique. Ce processus de traitement des plaintes doit permettre un traitement rapide et efficace des plaintes tant pour les élèves et les parents que pour la commission scolaire. Le texte de l'article 26 du projet de loi n° 88, qui introduit l'article 220.2 à la Loi sur l'instruction publique, ne semble pas répondre à cet objectif. Cet article semble créer deux niveaux de traitement de plaintes sans établir de lien avec la procédure de révision de décision déjà prévue aux articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique.

La Fédération recommande donc de revoir la rédaction du texte de l'article 220.2 et de l'article 457.3 de la Loi sur l'instruction publique, ce dernier article étant introduit par l'article 29 du projet de loi n° 88. Une proposition à cet effet figure à l'annexe 1.

### **3.9 Le changement d'appellation de la « commission scolaire » et de « commissaire »**

Dans le document « Renouveau de la démocratie scolaire » adopté en mai 2007 par la Fédération des commissions scolaires, il était demandé de remplacer l'expression « commission scolaire » par « conseil scolaire » ainsi que le mot « commissaire » par celui de « conseiller scolaire ».

Cette demande s'inscrit dans une volonté de procéder à une correction linguistique et fait suite à une recommandation qui avait déjà été formulée par l'Office de la langue française. En raison du fait que tant le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport que les commissions scolaires doivent être exemplaires en matière d'usage de la langue française, la Fédération recommande que le projet de loi n° 88 en tienne compte.

De plus, dans une volonté de valorisation de la démocratie scolaire, il apparaît important, pour la Fédération, de modifier des appellations qui ne reflètent pas l'idée d'avenir et de modernité que doivent projeter les commissions scolaires.



## CONCLUSION

La Fédération des commissions scolaires du Québec reconnaît que le projet de loi n° 88 intitulé Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur les élections scolaires, constitue une étape importante dans le renouvellement de la démocratie et de la gouvernance des commissions scolaires.

L'introduction dans la loi de véritables pouvoirs accordés tant au président qu'aux commissaires élus ne pourra que renforcer leur rôle, ce qui contribuera certes à confirmer leur importance dans la gouvernance des commissions scolaires.

La plupart des autres modifications apportées par le projet de loi permettront également une meilleure harmonie entre les différents intervenants de la scène scolaire.

Cependant, la Fédération émet des inquiétudes quant à un certain nombre de dispositions qui soulèvent des problèmes et qui nécessiteront des amendements au projet de loi. De plus, la Fédération considère important de maintenir un équilibre entre la volonté réelle de valoriser la démocratie et la gouvernance des commissions scolaires et la tentation d'une plus grande ingérence gouvernementale dans leur administration.

La Fédération présente, dans ce mémoire, les recommandations et les commentaires qui paraissent les plus pertinents. Ces modifications sont essentielles à l'établissement de l'harmonie souhaitée et nécessaires au bon fonctionnement des diverses instances concernées.

Enfin, la Fédération formule, à l'annexe 1, des propositions de modifications à certains articles du projet de loi qui seront susceptibles de faciliter la tâche de la Commission de l'éducation dans ses travaux ultérieurs.

En terminant, il apparaît important de rappeler que l'amélioration significative de la gouvernance scolaire passera également, selon la Fédération des commissions scolaires, par de réelles modifications aux règles relatives à la démocratie scolaire notamment par l'organisation conjointe des élections scolaires et des élections municipales, la reconnaissance des équipes électorales et leur financement, la promotion des candidats, etc.



## LES RECOMMANDATIONS

Compte tenu des principes énoncés à la première partie du présent document ainsi que des commentaires et propositions figurant aux deuxième et troisième parties, la Fédération des commissions scolaires du Québec recommande à la Commission d'éducation de l'Assemblée nationale d'apporter les modifications suivantes au projet de loi n° 88 intitulé Loi modifiant le Loi sur l'instruction publique et la Loi sur les élections scolaires :

### CONCERNANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET LE NOMBRE DE CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

- Que toutes les dispositions concernant le nombre de commissaires élus au suffrage universel, le nombre de circonscriptions électorales et les modalités de l'élection soient reportées dans le projet de loi annoncé pour l'automne par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et qui doit modifier à nouveau la Loi sur les élections scolaires.
- Que les dispositions prévoyant l'ajout des deux membres *cooptés* au conseil des commissaires soient supprimées dans le projet de loi ainsi que le texte du deuxième alinéa de l'article 193.1 de la Loi sur l'instruction publique, figurant à l'article 19 du projet de loi, ayant trait à la formation d'un comité de sélection des membres cooptés.

### CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT ET LES PARENTS SIÉGEANT AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

- Que le projet de loi n° 88 encadre davantage les relations entre la direction de l'établissement et les parents siégeant au conseil d'établissement afin de garantir à ces derniers les outils dont ils ont besoin pour exercer plus efficacement et équitablement leur rôle par rapport aux autres membres siégeant au même conseil.

### CONCERNANT LE PLAN DE RÉUSSITE DE L'ÉCOLE ET CELUI DU CENTRE

- Que la transposition du principe édicté par l'article 1 du projet de loi à l'article 37.1 de la Loi sur l'instruction publique soit faite, pour le plan de réussite du centre, à l'article 97.1 de la Loi sur l'instruction publique au lieu de l'article 109, comme le prévoit l'article 5 du projet de loi.

#### CONCERNANT LE PLAN STRATÉGIQUE

- Que l'amendement prévu à l'article 21 du projet de loi, modifiant l'article 209.1 de la Loi sur l'instruction publique, prévoyant une période de trois ans pour le plan stratégique soit supprimé et que l'expression « plusieurs années », qui figure à la loi actuelle, soit maintenue.
- Que les mots « *pour chaque commission scolaire* » soient retirés de l'article 30 du projet de loi, qui introduit l'article 459.2 à la Loi sur l'instruction publique.

#### CONCERNANT LA CONVENTION DE PARTENARIAT

- Que la mise en œuvre du plan stratégique particulier de la commission scolaire soit soustraite de la convention de partenariat prévue à l'article 30 du projet de loi, qui introduit le nouvel article 459.3 à la Loi sur l'instruction publique.

#### CONCERNANT LA REDDITION DE COMPTES

- Que le dernier alinéa de l'article 459.4 de la Loi sur l'instruction publique introduit par l'article 30 du projet de loi soit retiré.

#### CONCERNANT L'ENTENTE DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE

- Que la formule d'entente de gestion et de réussite éducative, figurant à l'article 22 du projet de loi, qui introduit l'article 209.2 à la Loi sur l'instruction publique, soit remplacée par « *un cadre de gestion et de réussite éducative établi par la commission scolaire avec la participation du directeur d'établissement après consultation du conseil d'établissement* ».
- Que le mot « annuellement » apparaissant à la deuxième ligne du premier alinéa du même article soit supprimé et que la durée du cadre de gestion soit laissée à la discrétion de la commission scolaire.

#### **CONCERNANT LE TRAITEMENT DES PLAINTES**

- Que la rédaction des textes de l'article 220.2 de la Loi sur l'instruction publique, introduit par l'article 26 du projet de loi, et de l'article 457.3 de la Loi sur l'instruction publique, introduit par l'article 29 du projet de loi, soit revue à la lumière de la proposition formulée à cet effet à l'annexe 1.

#### **CONCERNANT LE CHANGEMENT D'APPELLATION DE LA « COMMISSION SCOLAIRE » ET DE « COMMISSAIRE »**

- Que l'expression « commission scolaire » soit remplacée par « conseil scolaire » et que le mot « commissaire » soit remplacé par « conseiller scolaire ».



**PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS  
AU PROJET DE LOI N° 88**



Projet de loi 88	Propositions
<p><b>PLAN DE RÉUSSITE - ÉCOLE</b></p> <p>L'article 1 du P.L. 88 propose de modifier l'article 37.1 de la L.I.P. comme suit :</p> <p><b>37.1.</b> Le plan de réussite de l'école est établi en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire et comporte :</p> <p>1° les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs du projet éducatif notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves ;</p> <p>2° les modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite.</p> <p>Révision et actualisation.</p> <p>Le plan de réussite est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.</p>	<p><b>PLAN DE RÉUSSITE - CENTRE</b></p> <p>En lien avec le paragraphe 2.5 de notre mémoire, nous proposons de modifier l'article 97.1 de la L.I.P. comme suit de manière à ce que le plan de réussite du centre soit également conforme au plan stratégique de la commission scolaire.</p> <p><b>97.1.</b> Le plan de réussite du centre est établi en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire et comporte :</p> <p>1° les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs déterminés en application de l'article 109 ;</p> <p>2° les modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite.</p> <p>Le plan de réussite est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.</p>

## COMPOSITION DU CONSEIL

L'article 8 du P.L. 88 propose de remplacer l'article 143 de la L.I.P. par le suivant :

**143.** La commission scolaire est administrée par un conseil de commissaires composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection :

1° 8 à 15 commissaires, dont un président, élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);

2° trois commissaires représentants du comité de parents, dont au moins un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'ordre d'enseignement primaire et un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'ordre d'enseignement secondaire, élus en application de la présente loi;

3° deux commissaires cooptés par les membres du conseil des commissaires visés aux paragraphes 1 et 2, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail de la région.

## COMPOSITION DU CONSEIL

En lien avec le paragraphe 3.2 de notre mémoire, nous ferons une proposition sur la composition du conseil des commissaires lorsque le gouvernement annoncera sa position sur les modifications qui seront ultérieurement apportées à la Loi sur les élections scolaires. Nous demandons donc le retrait de tous les articles du P.L. 88 qui ont une incidence sur la composition du conseil des commissaires.

## COMITÉS INTERNES

L'article 19 du P.L. 88 propose d'ajouter l'article suivant à la L.I.P. :

**193.1.** Le conseil des commissaires peut former des comités pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ou pour l'étude de questions particulières.

Le conseil des commissaires peut notamment former un comité de gouvernance et d'éthique pour l'assister dans la sélection des personnes dont les compétences ou les habiletés sont jugées utiles à l'administration de la commission scolaire, aux fins de la cooptation prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 143.

## COMITÉS INTERNES

En lien avec le paragraphe 3.2 de notre mémoire, nous proposons de modifier l'article 193.1, tel que proposé, comme suit :

**193.1.** Le conseil des commissaires peut former des comités pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ou pour l'étude de questions particulières.

(...)

## PLAN STRATÉGIQUE

L'article 21 du P.L. 88 propose de modifier l'article 209.1 de la L.I.P. comme suit :

**209.1.** Pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, chaque commission scolaire établit un plan stratégique couvrant une période de trois ans qui comporte :

1° le contexte dans lequel elle évolue, notamment les besoins de ses écoles et de ses centres ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'elle dessert;

2° les principaux enjeux auxquels elle fait face, entre autres en matière de réussite, qui tiennent compte des indicateurs nationaux établis par le ministre en vertu de l'article 459.1;

3° les orientations stratégiques et les objectifs qui tiennent compte des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi que des autres orientations, objectifs ou cibles déterminés par le ministre en application de l'article 459.2;

4° les axes d'intervention retenus pour parvenir à l'atteinte des objectifs;

5° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

6° les modes d'évaluation de l'atteinte des objectifs.

La commission scolaire transmet au ministre une copie de son plan stratégique et le rend public.

## PLAN STRATÉGIQUE

En lien avec le paragraphe 3.4 de notre mémoire, nous proposons de modifier l'article 209.1, tel que proposé, comme suit :

**209.1.** Pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, chaque commission scolaire établit un plan stratégique couvrant une période de plusieurs années qui comporte:

1° le contexte dans lequel elle évolue, notamment les besoins de ses écoles et de ses centres ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'elle dessert;

2° les principaux enjeux auxquels elle fait face, entre autres en matière de réussite, qui tiennent compte des indicateurs nationaux établis par le ministre en vertu de l'article 459.1;

3° les orientations stratégiques et les objectifs qui tiennent compte des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi que des autres orientations, objectifs ou cibles déterminés par le ministre en application de l'article 459.2;

4° les axes d'intervention retenus pour parvenir à l'atteinte des objectifs;

5° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

6° les modes d'évaluation de l'atteinte des objectifs.

La commission scolaire transmet au ministre une copie de son plan stratégique et le rend public.

## ENTENTE DE PARTENARIAT - ÉCOLE

L'article 22 du P.L. 88 propose d'ajouter l'article suivant à la L.I.P. :

**209.2.** La commission scolaire et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, après consultation du conseil d'établissement et dans le cadre d'une entente de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des objectifs et des cibles prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

L'entente de gestion et de réussite éducative porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement établie en tenant compte de son plan de réussite et de sa situation particulière;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les objectifs et les cibles prévus ;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement ;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement.

## CADRE DE GESTION (CS – ÉCOLE)

En lien avec le paragraphe 3.7 de notre mémoire, nous proposons de modifier l'article 209.2, tel que proposé, comme suit :

**209.2.** La commission scolaire établit, avec la participation du directeur de chacun de ses établissements et après consultation du conseil d'établissement, un cadre de gestion et de réussite éducative prévoyant les mesures requises pour assurer l'atteinte des objectifs et des cibles prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Le cadre de gestion et de réussite éducative porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° les modalités de la contribution de l'établissement établie en tenant compte de son plan de réussite et de sa situation particulière;
- 2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les objectifs et les cibles prévus ;
- 3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement ;
- 4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte de l'établissement.

## EXAMEN DES PLAINTES

Les articles 26 et 29 du P.L. 88 proposent d'ajouter les articles suivants à la L.I.P. :

**220.2.** La commission scolaire doit, après consultation du comité de parents, établir par règlement une procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents.

La procédure d'examen des plaintes doit permettre au plaignant qui est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen, de s'adresser à une personne désignée par la commission scolaire qui n'est ni membre du conseil des commissaires ni membre du personnel de la commission scolaire. La personne désignée doit, dans les 60 jours de la réception de la demande du plaignant, donner au conseil des commissaires son avis sur le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, lui proposer les correctifs qu'elle juge appropriés.

La commission scolaire peut conclure une entente avec toute personne ou organisme pour l'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents qui sont insatisfaits de l'examen de leur plainte ou du résultat de cet examen.

**457.3.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les normes ou conditions que doit respecter la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire ainsi que les mesures qui doivent y être prévues.

## EXAMEN DES PLAINTES

En lien avec le paragraphe 3.8 de notre mémoire, nous proposons de retirer l'article 457.3 et de remplacer l'article 220.2, tel que proposé, par le suivant :

**220.2.** La commission scolaire doit, après consultation du comité de parents, établir par règlement une procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1. la désignation par la commission scolaire d'une personne chargée de procéder à l'étude des plaintes ;

2. l'obligation pour la personne désignée par la commission scolaire d'assister les élèves ou leurs parents dans la formulation de leurs plaintes ;

3. l'obligation pour la personne désignée par la commission scolaire de déterminer au préalable si les plaintes relèvent du pouvoir de révision de décisions prévu aux articles 9 à 12 et d'assister les élèves ou leurs parents dans la formulation des demandes de révision de décisions, le cas échéant ;

4. l'obligation pour la personne désignée par la commission scolaire de procéder à l'examen des plaintes et de faire ses recommandations à la commission scolaire et aux élèves ou leurs parents sans délai.

La personne désignée par la commission scolaire ne peut être un membre du conseil des commissaires.

## RÉPARTITION DES RESSOURCES

L'article 28 du P.L. 88 propose de modifier l'article 275 de la L.I.P. comme suit :

**275.** La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses établissements.

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés, de la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre et des ententes de gestion et de réussite éducative conclues entre la commission scolaire et ses établissements.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire et de ses comités.

La commission scolaire doit rendre publics les objectifs et les principes de la répartition ainsi que les critères qui ont servi à déterminer les montants alloués.

## RÉPARTITION DES RESSOURCES

En lien avec le paragraphe 3.7 de notre mémoire, nous proposons de modifier l'article 275, tel que proposé, comme suit :

**275.** La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses établissements.

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés, de la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre et du cadre de gestion et de réussite éducative établi par la commission scolaire avec la participation du directeur de chacun de ses établissements et après consultation du conseil d'établissement.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire et de ses comités.

La commission scolaire doit rendre publics les objectifs et les principes de la répartition ainsi que les critères qui ont servi à déterminer les montants alloués.

<p><b>ORIENTATIONS, OBJECTIFS ET CIBLES DU MINISTRE</b></p> <p>L'article 30 du P.L. 88 propose d'ajouter l'article suivant à la L.I.P. :</p> <p><b>459.2.</b> Le ministre peut déterminer, pour chaque commission scolaire, des orientations, des objectifs et des cibles devant être pris en compte pour l'élaboration du plan stratégique de la commission scolaire.</p>	<p><b>ORIENTATIONS, OBJECTIFS ET CIBLES DU MINISTRE</b></p> <p>En lien avec le paragraphe 3.6 de notre mémoire, nous proposons de modifier l'article 459.2, tel que proposé, comme suit :</p> <p><b>459.2.</b> Le ministre peut déterminer (...), des orientations, des objectifs et des cibles devant être pris en compte pour l'élaboration du plan stratégique de la commission scolaire.</p>
<p><b>PARTENARIAT - MINISTRE</b></p> <p>L'article 30 du P.L. 88 propose d'ajouter l'article suivant à la L.I.P. :</p> <p><b>459.3.</b> Le ministre et la commission scolaire conviennent, dans le cadre d'une convention de partenariat, des mesures requises pour assurer la mise en œuvre du plan stratégique de la commission scolaire.</p> <p>La convention de partenariat porte notamment sur les éléments suivants :</p> <p>1° les modalités de la contribution de la commission scolaire à l'atteinte des objectifs et des cibles déterminés par le ministre en application de l'article 459.2 ;</p> <p>2° les moyens que la commission scolaire entend prendre pour s'assurer de l'atteinte des objectifs spécifiques qu'elle a établis en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 209.1 ;</p> <p>3° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par la commission scolaire.</p>	<p><b>PARTENARIAT - MINISTRE</b></p> <p>En lien avec le paragraphe 3.5 de notre mémoire, nous proposons de modifier l'article 459.3, tel que proposé, comme suit :</p> <p><b>459.3.</b> <u>Le ministre et la commission scolaire conviennent d'une convention de partenariat portant sur les éléments suivants :</u></p> <p>1° les modalités de la contribution de la commission scolaire à l'atteinte des objectifs et des cibles déterminés par le ministre en application de l'article 459.2;</p> <p>2° les moyens que la commission scolaire entend prendre pour s'assurer de l'atteinte des objectifs spécifiques qu'elle a établis en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 209.1 ;</p> <p>3° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par la commission scolaire.</p>

<p><b>REDDITION DE COMPTES PLAN STRATÉGIQUE ET PARTENARIAT</b></p> <p>L'article 30 du P.L. 88 propose d'ajouter l'article suivant à la L.I.P. :</p> <p><b>459.4.</b> Le ministre procède à l'évaluation des résultats de la mise en œuvre du plan stratégique de chaque commission scolaire, selon la périodicité qu'il détermine. Cette évaluation est transmise à la commission scolaire.</p> <p>Le ministre et la commission scolaire conviennent, le cas échéant, des correctifs qui doivent être mis en place afin d'assurer l'atteinte des objectifs et des cibles prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.</p> <p>Lorsque, malgré les correctifs apportés, le ministre estime qu'il est peu probable que la commission scolaire puisse atteindre les objectifs ou les cibles prévus à la convention de partenariat, il peut prescrire toutes mesures additionnelles que la commission scolaire ou, le cas échéant, l'établissement doit mettre en place dans le délai que le ministre détermine.</p>	<p><b>REDDITION DE COMPTES PLAN STRATÉGIQUE ET PARTENARIAT</b></p> <p>En lien avec le paragraphe 3.6 de notre mémoire, nous proposons de modifier l'article 459.4, tel que proposé, comme suit :</p> <p><b>459.4.</b> Le ministre procède à l'évaluation des résultats de la mise en œuvre <u>des éléments du plan stratégique de la commission scolaire qui porte sur l'atteinte des objectifs spécifiques établis par la commission scolaire en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 209.1 ainsi que sur l'atteinte des objectifs et des cibles déterminés par le ministre en application de l'article 459.2</u>, selon la périodicité qu'il détermine. Cette évaluation est transmise à la commission scolaire.</p> <p>Le ministre et la commission scolaire conviennent, le cas échéant, des correctifs qui doivent être mis en place afin d'assurer l'atteinte des objectifs et des cibles prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.</p> <p>(...)</p>
---	--